

REGLEMENT

INTERIEUR

(Exemplaire du règlement intérieur adopté à l'A.G.O. du 14 mars 2003)

Art. 1 : MEMBRES DE l'U.C.E.C.A.A.P :

Les Membres de l'UNION soutiennent le programme de travail de celle-ci. A ce titre, ils s'engagent à tout mettre en oeuvre pour réaliser, en liaison avec l'Union, les programmes et décisions prises par celle-ci et qui recouvrent une action conforme aux buts et à l'objet précisés dans les Statuts de l'U.C.E.C.A.A.P.

Art. 2 : ADHESION - ACTES DE CANDIDATURE :

Les Groupements, Chambres, Compagnies, Associations ou Sections désirant devenir Membre devront fournir les renseignements suivants :

- Intitulé complet de leur Association,
- Statuts complet de leur Association accompagnés du récépissé de déclaration administrative,
- Règlement Intérieur,
- Sigle de leur association,
- Nom et qualité des Membres du Conseil d'Administration au jour de leur dépôt de candidature, adresse personnelle et professionnelle de ses Membres administrateurs, copie de la délibération les ayant désignés et copie du récépissé de la Préfecture ou de la Mairie ayant enregistré cette modification,
- Nom du délégué permanent proposé pour représenter le groupement auprès de l'U.C.E.C.A.A.P., adresse personnelle, professionnelle, considération pour le décompte des délégués.
- Mêmes renseignements pour les personnes désignées pour représenter le groupement aux Assemblées Générales de l'U.C.E.C.A.A.P.
- Noms et qualité du signataire de la demande de candidature,

- La liste de leurs Membres, avec noms, prénoms et adresse, rubrique d'inscription selon la liste figurant en « **ANNEXE 1** » aux Statuts de l'Union, en soulignant la rubrique principale, qui sera

seule prise en considération pour le décompte des délégués.

-

Art. 3 : CONDITIONS MINIMALES D'ADHESION :

-
Le candidat désirant devenir Membre de l'U.CE.C.A.A.P. doit être effectivement représentatif d'une catégorie d'Experts inscrits sur la liste de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

Le candidat doit justifier de l'inscription, d'un minimum de Membres effectivement inscrits sur une liste de la cour d'Appel et à jour de leurs cotisations, ce minimum étant librement estimé par le Conseil d'Administration de l'Union, en l'état du nombre effectif d'inscription sur la liste de la Cour dans la même spécialité.

Le candidat pourra, toutefois, regrouper un certain nombre de rubriques différentes retenues par la Cour.

Le candidat présentera au Conseil le parrainage de deux Associations déjà Membre de l'Union.

Les candidatures devront être adoptées par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés.

Les candidatures devront être constituées que d'Associations regroupant exclusivement des Experts inscrits sur la liste de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE.

A défaut, une section de cette association, regroupant exclusivement ces Experts Judiciaires, devra être constituée préalablement à l'entrée du candidat au sein de l'Union et cette seule section deviendra Membre de l'Union.

Art. 4 : COTISATIONS :

-
Les Membres sont redevables d'une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

L'assemblée fixe chaque année le montant de la cotisation de l'année suivant celle au cours de laquelle l'assemblée s'est tenue.

Au plus tard à la fin du mois d'avril de chaque année, le trésorier procède à l'appel des cotisations en fonction des éléments qui lui ont été communiqués par les membres, selon modalités des articles 5 et 6 du règlement intérieur.

Chaque membre doit s'acquitter de sa cotisation dans le mois suivant cet appel. Passé ce délai, le trésorier lui adresse une lettre simple de rappel. A défaut de règlement dans le mois de la date de réception de cette lettre, il est envoyé une lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de règlement dans les quinze jours de la date de première présentation de la lettre recommandée, la radiation du membre peut être prononcée par le conseil d'administration en conformité avec l'article 2.04 des statuts.

-
Art. 5 : ASSIETTE DE LA COTISATION :

-
L'assiette de la cotisation est constituée par le nombre d'Experts adhérents au Groupement membre de l'UNION au 1^{er} MARS de l'année en cours.

Art. 6 : ADMINISTRATION PERMANENTE :

-
Chaque année - et au plus tard pour le **1 er MARS** - chaque Membre devra renouveler auprès du Secrétariat de l'UNION les renseignements prévus à **l'article 2 du Règlement Intérieur**.

Chaque Compagnie membre de l'Union est tenue de fournir à celle-ci **au plus tard le 31 JANVIER et sous sa responsabilité** la liste de ses adhérents au 31 DECEMBRE de l'année écoulée : cette liste sert de base :

- pour le calcul de la cotisation due par chaque membre de l'U.C.E.C.A.AP.
- au calcul de la cotisation due par l'U.C.E.C.A.A.P. à la FEDERATION NATIONALE,
- à la détermination du nombre des Délégués à l'Assemblée Générale (**annexe 2**)

Art. 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

-
Les Administrateurs élus ont l'obligation, pour un bon fonctionnement du Conseil, de participer à toutes les réunions de celui-ci.

Toutefois, il peut arriver qu'un empêchement interdise à l'un des Administrateurs d'être présent à l'une des séances du Conseil. Afin de pallier cet inconvénient et d'assurer de façon permanente la bonne marche et le suivi des travaux du Conseil, chacun des Administrateurs sera assisté d'un suppléant désigné.

Ce suppléant sera choisi par la Compagnie dont est issu l'administrateur élu et parmi les délégués de cette Compagnie ; le suppléant devra être inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'AIX EN PROVENCE depuis trois ans et présenter un bulletin n°3 du casier judiciaire vierge.

Lorsque le nombre de délégués d'une compagnie est insuffisant pour fournir un suppléant par administrateur, la compagnie concernée choisit le suppléant parmi ses propres administrateurs. La désignation des suppléants interviendra dans le délai d'un mois

à compter de l'élection du Conseil d'Administration ; notification en sera faite au Président du Conseil d'Administration.

Le suppléant suit le sort de l'Administrateur élu à la fin de son mandat, ou en cas de démission ou de défaillance de celui-ci.

Le suppléant, en l'absence de l'Administrateur, participe aux travaux du Conseil d'Administration.

-
-
-

Art. 8 : REGLEMENT POUR LES ELECTIONS DES ADMINISTRATEURS :

8.1. BUREAU DE VOTE

Les élections se font avec la participation d'un bureau de vote, composé de trois membres, non candidats, dont un président et deux assesseurs.

Le président est le plus âgé parmi les vice-présidents, à défaut parmi les administrateurs présents. Le président de l'assemblée ne peut être membre du bureau de vote.

Les assesseurs sont désignés par l'assemblée. En cas de pléthore de candidats à ce poste, les plus âgés seront retenus.

8.2. POUVOIRS

Tout délégué peut se faire représenter par un mandataire. Les pouvoirs doivent comporter :

- nom et prénom du délégué mandant,
- nom et prénom du délégué mandataire,
- date et signature du mandant.

Le mandant peut donner à son mandataire pouvoir de substituer.

Un pouvoir type mentionnant cette possibilité sera envoyé à chaque délégué avec sa convocation. Toutefois, les pouvoirs sur papier libre seront valables.

Les pouvoirs sous forme de télécopie sont licites.

Le simple fait d'utiliser le pouvoir pour voter conformément au présent règlement vaut acceptation de pouvoir par le mandataire.

Au cas exceptionnel où le pouvoir est en blanc (sans nom de mandataire), il est réputé être établi au nom du président de l'UCECAAP. Toutefois, le nombre de pouvoirs que peut détenir un membre étant limité à deux par l'article 3.02.2 des statuts, l'attribution se fera, en cas de saturation, dans l'ordre, à l'un des vice-présidents, à défaut à un administrateur, à défaut à un membre, chaque fois en commençant par le plus âgé.

8.3. VOTE

Il est établi une feuille de vote qui comporte trois colonnes :

- nom et prénom de chaque délégué,
- nom du mandataire éventuel,
- signature du délégué.

L'un des assesseurs appelle chaque délégué par son nom.

Celui-ci se présente muni de ses pouvoirs. Les assesseurs vérifient la validité des pouvoirs conformément aux dispositions ci-dessus.

Les pouvoirs sont annexés à la feuille de vote.

Le votant signe la feuille de vote pour lui-même et pour ses mandants.

Un assesseur indique au président du bureau le nombre de voix dont dispose le Votant. Celui-ci dépose un nombre égal de bulletins dans l'urne, sous le contrôle du président.

La feuille de vote totalise le nombre de votants. Elle est signée par les trois membres du bureau de vote.

8.4 DEPOUILLEMENT

Il est établi deux feuilles de dépouillement, une par assesseur, qui comportent :

- une colonne pour chaque candidat,
- une colonne pour les votes non exprimés afin d'effectuer un contrôle arithmétique des suffrages,
- une colonne pour les bulletins nuls, comportant plus de noms que de postes à pourvoir.

Le président du bureau de vote vérifie la validité de chaque bulletin, puis lit les noms qui y sont portés.

Chaque assesseur porte sur sa feuille une barre dans la colonne du candidat

Si le nombre de noms est inférieur à celui des postes à pourvoir, il porte la différence, préalablement calculée par le président, dans la colonne des votes non exprimés.

Chaque assesseur additionne les voix et porte le total au bas de chaque colonne. Il additionne les bulletins nuls. Il vérifie que le nombre de votants,

diminué éventuellement du nombre de bulletins nuls, et multiplié par le nombre de postes à pourvoir est égal à la somme des totaux des colonnes de la feuille de dépouillement.

Le président vérifie que les nombres figurant sur les feuilles des deux assesseurs sont les mêmes.

Chaque feuille de dépouillement est signée par l'assesseur qui l'a établie et par le président du bureau de vote.

Les bulletins de vote sont conservés et annexés aux deux feuilles de dépouillement.

8.5. RESULTAT

Le président du bureau communique à l'assemblée les résultats du vote.

Un procès-verbal est dressé et tenu à la disposition des membres au siège administratif au plus tard huit jours après la date de l'assemblée.

Tout membre peut contester le résultat des élections, à condition qu'il soit à jour de ses cotisations.

Les contestations éventuelles ne sont recevables que pendant les trois semaines suivant la date de l'assemblée.

Le Secrétaire Général

-

-
**Antoine GRAGLIA
FAILLARD**

Le Président

Dominique